

GARS

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC 40

(f°550 r°)

[Le jeudi 23 juillet, le conseiller, quittant Briançonnet, arrive à Gars à 6 heures du matin. Il se loge chez l'hôte du lieu, Joseph Pascal.

Comparaît capitaine Jehan Bertrand, consul de Grasse, qui présente l'exploit d'assignation des consuls de Gars. Teneur de l'exploit, daté du 23 juillet, dressé par Antoine Martin, baille de la Cour ordinaire de Gars, et adressé à :

Guillen Toucard (à corriger en Tourcat)

George Beusse

Michel Jaume, consuls modernes

Témoin : Antoine Tourcat, dud. lieu.

Les consuls comparaissent. Ils ont réuni le conseil le matin, lequel a désigné pour sapiteur Joseph Pascal. Ils protestent contre la communauté de Grasse du fait que le réaffouagement poursuivi n'est pas général.]

• Dires des consuls de Gars (f°552 v°)

"... Nous ont remonstré que tout le terroir dud. Gars est fort petit, limitrophe du cousté du levant du lieu des Muges ; du midi, de celui de Mas, terre du duc de Savoye ; de couchant, celui de Briensson ; et de septentrion, celui d'Admirat. Estant led. terroir tout montaigneux et parmi de rochers, peu fructiffiant pour estre contre le midi, qui est cause que les particulliers acheptent du bled pour vivre. Et bien que dans le vallon dud. Gars y ait quelque petite plaine dans laquelle ons y heust fait des preds et chenebviers, toutteffois les eaux pluvialles y ont fait de grandes ruynes, et la rivière d'Esteron a desbordé puis quelques ans, sy fort qu'elle a empourté le meilleur. Lesquelles eaux pluvialles, oultre ce, découllant des montaignes, traversent les chemins royaulx et mesmes celui apellé de la Combe qui va vers Grasse, par lequel on ne peult l'hivert trafficquer, et est de gran despence à entretenir. Et pour ce qui est du peu de vignoble que les particuliers ont, il est tout posé parmi de collines pierreuses qui regardent le midi, lesquelles sont de difficile culture et de grande despence, d'aultant qu'il leur convient laisser ung grand entre-deux de terre affin qu'elles ne se ruinent, produisant peu de vin. Et oultre ce, qui n'est de trafficque pour estre petit et non propre à pourter. Et oultre ce, que led. terroir est petit et subject aux neges qui empêchent de nourrir quantitté de bestail. Et qu'il est limitrophe des terres du duc de Savoye, subject à estre ravagé comme il a esté en ses guerres dernières, lors que la guerre estoit déclarée entre les princes. La plus part d'icellui estant possédé par le seigneur dud. Gars, auquel les terres gastes et régalles apartiennent, nul bestail y pouvant depaistre. Laquelle terre il baille à déffricher et lui paient la tasque divercement comme ils sont d'accord, et plusieurs sences et services, soit en bled ou en argent, pour raison du surplus dud. terroir qu'ils possèdent. Comme aussi lui paient les droicts de lods et tresains à raison d'ung sol par florin. Et ung cestier de bled de fournage pour chacune maison, estans tenus d'aller mouldre au moullin dud. sieur, auquel la haulte jurisdiction, moyenne et basse appartient. Et oultre ce, payent le dixme au sieur Evesque de Glandèves, savoir du bled au tresain. Et au prier dud. lieu, du vin au vingtain. Lequel prier, oultre ce, possède quelques terres et vignes pour lesquelles il ne paye nulles tailles. Et encore que lad. communauté de Gars possède un paroir à draps au dessoubs de la source de la fontaine, disent que la rante en est si petite qu'elle se consume toute à l'entretien d'icellui. Oultre ce, ils en payent les droicts de francs fiefs à sa magesté quand il lui plaict. Nous

suppliant de faire considération à tout ce que dessus, puis que tout leur revenu ne consiste qu'à un peu de bled et de vin. Requérant acte."

• **Contredit du consul de Grasse (f°555 r°)**

"Au contraire, illec présent, led. Cappitaine Bertrand, au nom de la communauté de Grasse, a remontré que, bien que led. lieu de Gars soit un lieu de montagne, ce néaulmoings le terroir d'icellui est différent des autres des lieux circonvoisins aussi assis aux montagnes, pource qu'il est rempli d'afforce vignoble produisant quantité de bon vin, et en telle abondance que les habitans dud. Gars, outre leur provision, ils fournissent dud. vin à tous les lieux circonvoisins, dont ils en retirent de grands deniers. Ce qu'est accompagné encore de grains qu'ils perçoivent pour leur nourriture annuellement, et plus qu'il ne leur en fault pour leur provision, vandant le surplus. Et outre ce, la mesme commodité que les autres lieux pour la nourriture du bestail, tant gros que menu, dont ils en retirent un grand profit soit pour la perception ordinaire du fruit qui en provient ou vante d'icellui et travail ordinaire. N'y comprenant la quantité des mouches à miel dont ils font beaucoup d'estat et en retirent du gain sans y faire beaucoup de despence. Finablement, que aud. lieu de Gars y a une belle et grande source de fontaine, laquelle saillissant aux portes du village fait travailler un paroisse pour les draps, appartenant à lad. communauté, duquel elle en tire plus de deux cens escus de rente annuelle, d'autant que les villages circonvoisins y viennent tous pour y faire parer leurs draps, pour n'y en avoir point aux autres lieux. Si bien qu'estant les commodités dud. lieu plus grandes que les incommodités proposées par les consuls dud. Gars, il y aura lieu, procédant lesd. experts à l'estimation et prisee d'icellui et de son terroir, attendu qu'il se trouve peu affouagé, de faire reject des feus de la ville de Grasse sur led. lieu etc..."

[Le conseiller donne acte aux parties, fait prêter serment au sapiteur. Les experts sortent. M. Boisson demeure et convoque Antoine Martin, baille, pour voir le cadastre "dont il est saisi". Ce cadastre compte 54 livres deux quarts, faisant valoir chaque livre 400 florins.

L'après-midi, le conseiller entend :

Honoré Gras, ménager
Paulet Guérin, tisseur à toiles.

Le soir, faute de logement, le conseiller retourne coucher à Briançonnet, laissant les experts et l'arpenteur à Gars pour y poursuivre le travail.

Le lendemain, vendredi 24, à Briançonnet et dans le logis de Michel Reybaud, le consul de Grasse, l'estime de Gars devant se terminer ce jour, requiert assignation des consuls d'Amirat, lieu le plus proche et aussi situé "en l'extrémité de ces montagnes". Le conseiller donne ajournement au lundi 27, à 6 heures du matin, en la maison de Giraud Michel, baille.

A 4 h de l'après-midi, les experts reviennent à Briançonnet et remettent leur rapport.]

"Nous (experts et arpenteur etc.) sommes descendus de Briensson au lieu de Gars le jourd'hier, trouvé led. lieu posé à une vallée au pied de l'adrect, ayant çà et là deux hautes montagnes, mesmes celle qui est en fassé dud. Gars. Composé de soixante douze maisons ouvertes et sans deffance, peuplé de deux cens personnes de communion. Y a prieuré et un seul prestre fait le service d'icellui. Avoir aussi visité le terroir dud. Gars, confrontant du levant terroir de Mujoux ; du midi, terroir de Mas en Terre neufve ; du couchant, celluy de

Briensson ; de septentrion, celui d'Admirat. L'ayant fait mesurer en notre présence par led. arpenteur, duquel ayant reçu tel arpantage, c'est treuvé contenir..."

198 charges 9 panaulx en semence, mesure du pays
18 sochoirées prés
700 fossoirées vigne
9 102 cannes jardins et chenebviers
dont l'estimation est la suivante :

Terres labourables :

154 charges labourages,	de 3 500 c ²	à 6 E la ch.	924 E
-------------------------	-------------------------	--------------	-------

"ayant esgard qu'il est assis en pente, hault et droict, ne se pouvant la plus part cultiver qu'à force de bras"

30 ch. 2 pan.	de 3 500 c ²	à 25 E	755 E
---------------	-------------------------	--------	-------

14 ch. 7 pan.	de 2 500 c ²	à 40 E	588 E
---------------	-------------------------	--------	-------

Prés :

Les prés, la plupart arrosables :

18 sch.	de 900 c ²	à 45 E	810 E
---------	-----------------------	--------	-------

Vignes :

Les vignes pour être assises à l'adret et assez fertiles :

700 fos.	de 100 c ²	à 5 E	3 500 E
----------	-----------------------	-------	---------

Jardins et chèneviers :

		à 12 S la c ²	1 820 E 24 S
--	--	--------------------------	--------------

Prix du terroir :			8 397 E 24 S
-------------------	--	--	--------------

Maisons :

"Les maisons, estimées l'une dans l'autre, ayant égard à la qualité du village"

72 maisons		à 40 E	2 880 E
------------	--	--------	---------

10 étables, petites et couvertes de chanvre		à 15 E	150 E
---	--	--------	-------

Prix des bâtiments :			3 030 E
----------------------	--	--	---------

Total terroir et bâtiments :			11 427 E 24 S
------------------------------	--	--	---------------

"Et pour le surplus des commodités dud. lieu, sommairement aprinses et veues respectivement, mesmes la commodité d'une grande source d'eau vive et belle fontaine tout contre le village, heu esgard qu'elle n'arrose guières dud. terroir pour estre proche de la vallée et se gecte en bref dans la rivière dicte de l'Estéron ; la faculté de depaistre tant aud. terroir qu'à celui de Briensson proche et joignant celui de Gars, l'ung et l'aultre commung quand à ce entre les habittans desd. lieux ; romérage de Saint Sauveur ; paroir à drap arranté huit escus ; quarante trentaniers bestail menu et dix pers de beufs arants. Extimé le tout trois mil cinq cens soixante douze escus trante six sols, faisant, avec le prix des bastiments et terroir, en tout la somme de (15 000 écus), réduite à ...

Déclairant que procédant à lad. extime, nous avons heu esgard à la fourme du paiement du droict de dixme que les habittans font au sieur evesque de Glandèves et au prieur dud. Gars, des bleds, légumes et chanvre, au quatorzain ; du vin, au vingtain ; d'une ventrée de pourceaulx, l'ung d'iceulx ; et d'une coaigne de poulets, ung poulet. Heu esgard aussi aux droicts seigneuriaux, la moulture au trente deuxain, lods au trésain, quelques services, tasques de la terre gaste l'hors qu'ils y sèment, et à la sence de quatre panaulx bled qu'ils font

par chacune maison pour la rémission que le sieur leur a faicte des droits de fournage et caucade. Sans avoir comprins à lad. extime aulcungs biens d'église, ni des luminaires, ni le chasteau ou maison seigneurialle, vigne, jardin ne aulcung domaine dud. sieur de Gars, d'aultant qu'il n'est poinct en cotte au cadastre de lad. communaulté. Et n'avoir faicte aulcune détraction des prétendus debtes d'icelle communaulté. Ainsi faisons notre rapport sellon dieu et nos consciences etc."

[Fait à Gars, le 24 juillet 1609.
Le samedi 25 juillet, chomé car jour de
St Jacques et St Christophe.
Le 26 juillet, dimanche, f°564 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f°245 r°)

Du vingt troisième jour du mois de juillet dicte année mil six cens neuf, au lieu de Gars et dans la maison de Joseph Pascal, hoste dud. lieu, par devant nous etc... Honoré Gras, mesnager et originere de ce lieu de Gars, aigé d'environ soixante quatre ans, possédans en biens cins cens livres le quel etc...,

A dict que le lieu de Gars est une pouvre lieu, planté contre une grande montagne de rouchers, et serré du cousté de midi par la rivière d'Estéron, laquelle leur emporte le peu de terre qu'ils ont. Estant led. lieu asses sain et commode d'eaux arrosantes mais inutilles, pour n'avoir du terroir pour l'employer. Dans lequel village il y a soixante dix maisons et environ trois cens personnes de communion, avec église et fonds baptismalles, et ung prieur auquel, comme au sieur Evesque de Glandèves, ils payent le dixme, sçavoir du bled, légumes et chanvre, au quatorzain ; du vin, au vingtain ; des nadons, au quatorzain ; et de chascune ventrée de pourceaux, ung ; comme des couvées de gélines, ung poulet. Et pour led. villaige, dict appartenir au sieur de Briansson qui est ault segneur, y establissant les officiers, sous la directe duquel est tout led. village et terroir. Auquel ils payent sences et services, et quelques tasques, qui peuvent valloir dix charges de rante. Et outre ce, quatre panaux bled pour chescune maison. Moyenant ce, led. segneur leur a remis le droict de fournage et caucade. Et d'aultant que le mollin est aud. segneur, ils lui payent le droict de moulure au trante deuxain, les droicts de lods au trezain de toutes les aliénations qui se font aud. lieu. Auquel led. segneur y possède le meilleur du terroir, sçavoir en terre labourable quinze charges en semence, et trois ou quatre souschoirées preds. Et pour le corps de la Communauté, dict qu'elle n'a aultre revenu que d'ung paroir à drap qui vault sept ou huict escus de rante annuelle, pour raison duquel ils payent les droicts des francs fiefs à sa magesté. N'ayant aucunes aultres rantes ni pasturaiges ou devens, estant toute la terre inculte du segneur dud. lieu, en laquelle les habitans peuvent fere depaistre leur bestail sans rien payer, n'estant touteffois capable de nourrir grande quantité de bestail d'aultant que lad. terre inculte ne tient guières de fonds pour donner du pasturage. Les habitans du lieu de Briansson ont faculté d'y fere depaistre leur bestail comme les habitans de ce lieu l'ont au terroir de Briansson. Aussi tous ceux de Gars ne norrissent, soit en chèvres ou en brebis, plus de quarante trenteniers, et dix peres beufs. N'ayant faculté d'aller depaistre aux aultres terres de leurs voisins sans payer. Et quand à leur terre labourable, dict estre de petite estandue, en laquelle, avec celle qu'on cultive à force de bras parmi la pente des montagnes, tous les habitans de Gars y peuvent recuilhuir quatre à cinq cens charges de tous grains, produisant ung sestier quatre à cinq ; trante charges légumes, et sept à huict quintaux chambvre. Et pour les preiries, dict qu'ils en ont entre tous dix ou douze souchoirées, lesquelles ne suffisent pour l'entretien de leur bestail durant l'ivert qui est rigoureux, attendu la quantité des nèges qui tumbent aud. lieu. Et d'aultant que leur labourage est petit, comme leur nourigage, leur incommodité est soubstenue par le moyen du vignoble qui est en ce lieu de Gars, lequel produit d'asses bon vin, mais sont petis et non point vin de négoce pour transporter en autre lieu. Aussi ils sont loing de tout traffique et commerce. Estant led. vignoble, outre ce, subject aux nèbles et tempestes qui règnent parmi ses montagnes, sans lesquelles, en une bonne saison led. vignoble leur fournit jusques à la quantité de quatre cens charges vin, non sans grande despance, attendu les murailles qu'il fault entretenir. Sans lequel vignoble, touteffois, led. lieu de Gars vouldroict bien peu, n'ayant aulcune foire, ains seullement ung peu de romérage le jour de St Sauveur, lequel n'apporte nul proffict aud. lieu. Estant led. lieu engaigé de six cens escus, ores qu'il ne soict affouagé q'un feu, et que dans tout led. terroir de Gars n'y aie aulcungs arbres fructiers, fors de noyers et poiriers. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture s'est soubsigné.

[Signature : Honorat Gras, f°247 v°]

Dud. jour, au lieu que dessus, etc... Poullet Guerin, mesnagier et teisseur à toille du présent lieu de Gars, aigé de quarante ans, possédant en biens quatre cens livres, lequel etc...

A dict que Gars, c'est ung petit lieu où il y a seulement quatre vingts maisons et cent cinquante personnes de communion. Y ayant une église et prieuré, et des fonds baptismalles, auquel prieur ils payent le dixme, comme à l'Evesque de Glandèves, de tous les fruicts qu'ils recueillent en leur terroir, sçavoir du bled, légumes et chanvre, à raison du quatorzain, ainsi que des nadons ; et du vin, au vingtain ; et ung petit gonion de chascune vantrée de truie ; et ung poulllet de chascune couvée. Et bien que aud. lieu il y aie une grande et belle source d'eau, elle leur est inutile, attendu que la rivière d'Estéron emporte tout leur terroir dans lequel ils la pourroient employer, ne s'en servant que pour un seul paroir à drap qui peult valloir six à spet escus de rante, pour raison duquel ils payent à sa magesté les droicts de francs fiefs. Et d'aultant que led. village est enfoncé dans une vallée parmi des montagnes et borné (d'une), il n'est pas si sain que le lieu de Briansson. Le segneur duquel est aussi segneur de Gars, auquel ils payent, pour la rémission qu'il leur a faict du droict de fournage et de caucadures, quatre panals bleds pour chascune maison. Et le droict de lods à raison d'ung sol pour florin de toutes les propriéttés qui se vandent, tant aud. lieu que à son terroir, d'aultent que le tout est sous sa directe. Estant hault segneur, y establissant les officiers, et prenant sur led. lieu et son terroir plusieurs tasques et services. Et outre ce, le droict de moulture à raison du trante deuxiesme, pource que le mollin dud. lieu appartient aud. segneur. Enquis de l'estandue du terroir etc...

A dict que le terroir de Gars est fort petit, pierreus et montagneus, n'ayant pas demi leue d'estandue, estant borné : de midi, du terroir de Mas en terre neufve ; du levant, de Muges ; de couchant, de celui de Briansson ; et de septantrion, d'Amirat. N'estant led. terroir propre à rien pourter s'il n'y a aforce du femier, et auquel cas ung sestier bled en produict quatre à cinq. Aussi tous les habitans dud. lieu, soit avec six ou sept peres beufs qu'ils ont pour cultiver leur terre, et avec toute la force que tous les brassiers du lieu peuvent faire à bêcher la montagne, ils recueillent au plus cinq cens charges grains, trante charges légumes. Lesquels grains ne suffisent pour la nourriture des hommes, tant du village que ceulx qu'il fault employer pour leurs factures. Joinct aussi que le segneur possède noblement, comme il préthand, environ six à sept charges en semence de terre, trois souchoirées preds et vingt cinq ou trante foussoirades vigne, du meilleur dud. terroir. Et n'estoict qu'ils ont ung peu de terre qui regarde le midi, en laquelle ils y ont faict de vignoble d'où ils en retirent tous les ans trois ou quatre cens charges, qui aide à nourrir leur mesnage, les habitans seroient tousjours en nécessité. La facture et entretien duquel vignoble leur couste chèrement, attendu les murailles qu'il fault entretenir, et la culture qu'il y fault fere parmi les rouchers. N'ayant led. terroir de Gars aulcung arbres fruictiers, fors de noyers et poiriers. Et pour les prerriees, dict qu'il en y a sept à huict souchoirées, les unes arrosables, et les aultres non, les foins desquelles peult nourrir seulement leur gros bestail. Et pour le bestail menu, a dict que la Communaulté n'a aulcung devens ni terre gaste. Et bien qu'elle aie la faculté de depaistre dans celle de leur segneur sans rien payer, l'herbage en est si petit, soit encores celui de Briansson où ils peuvent aller, attendu la réciproque faculté qui est entre eux, que tous les habitans dud. Gars ne peuvent nourrir au plus de trante trenteniers bestail (menu), n'ayant faculté d'aller depaistre ès lieux circonvoisins sans payer. Estant le corps de la Communaulté engaigé de quatre cens escus, n'ayant, elle, aulcung revenu pour payer les tailles du roi et du pays, à raison d'ung feu qu'ils sont cottés. Car pour la foire qu'il y a le jour de St Sauveur, ce n'est qu'un petit romérage dont le proffict ne vault du tout rien, depuis que la feste ne s'observe plus en leur lieu, et qu'ils n'ont moyen de nourrir autre sorte de bestail. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture s'est subsigné.

[Signature : Poullet Garin, f°280 v°]